SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrq-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I 2 8-197.0-1

197. Clauda Andrey-Centlivres – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1676 Juni 25 - Juli 11

Die Witwe Clauda Andrey-Centlivres wird der Hexerei verdächtigt, mehrfach verhört und gefoltert. Sie wird zum Tod auf dem Scheiterhaufen verurteilt, aber ihre Strafe wird gemildert: Sie wird stranguliert, bevor sie verbrannt wird.

La veuve Clauda Andrey-Centlivres est suspectée de sorcellerie, interrogée et torturée à plusieurs reprises. Elle est condamnée au bûcher, mais bénéficie d'une mitigation de peine : elle est étranglée avant d'être brûlée.

Clauda Andrey-Centlivres – Anweisung / Instruction 1676 Juni 25

Gefangene

Clauda Centlivre, wider die werde ein formbliches examen uffgenommen.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 212.

2. Clauda Andrey-Centlivres – Anweisung / Instruction 1676 Juni 30

Gefangene

Clauda Centlivre werde über das uffgenomne examen durch meine h des grichts zu red gestelt. Bekhent sie nichts erheblichs, werde 3 mahlen lehr uffgezogen unndt nachwerts referiert.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 215.

3. Clauda Andrey-Centlivres – Verhör / Interrogatoire 1676 Juni 30

Zinstag, den 30^{ten} junii 1676

Judex herr großweibel Reynold

H Hans Peter Vonderweidt, h burgermeister Python

LX herr Johan Rämy

Der burgeren h Kesler, h Buman

Thurn

Clauda Centlivres, veufve de François Andrey de / [S. 417] Botterin, en suitte de la sentence de Leurs Excellences d'aujourdhuy, ayant esté examinée sur l'inquisition prise, et premierement si elle sçavoit le subject de sa detention.

A dict qu'elle n'est detenue qu'à cause des mesdisances et malveillances, et qu'elle est eagée de quatre vingt moins deux ans, se recommandant à messieurs du droict de ne la beaucoup questionner, puisqu'elle ne le pourroit endurer à cause de son

10

15

20

haut eage, et qu'elle veut bien declarer la verité, disant avoir eu un enfant illegitime avant son mariage.

Et interrogée sur tous les principaux poincts de l'examen, n'a tout a fait rien voullu confesser de ce qui la pourroit rendre coulpable, ny seulement suspecte, niant d'avoir infecté aucun bestail, ny donné les malefices à personne. Asserant que la vache d'Antoine Dupui est morte d'une maladie, qui estoit alors bien commune au bestail.

Confesse d'avoir donné à boire à la femme de Frantz Angeloz, qui luy porta des bressy, mais que ce fust du commandement de son mari, et sans luy avoir donné aucun mal, disant ladite femme estre de son naturel cansa et indisposée, et que si elle estoit entretenue de bon pain et de bon vin, elle se porteroit mieux. Confesse bien que le possedé Hanseman Uldrigon faisoit bien du bruit, quand la voyoit, mesme que les maleficiés l'ont quelquesfois appellée vaudeisa, mais dict qu'ils ne sont à croire, et qu'on sçait bien que le diable ne dict pas la verité. Confesse aussy que le tuillier l'a appellée vaudaisa, mais qu'il luy disoit que c'estoit une autre femme qui le luy avoit dict^a, laquelle s'estoit retractée, et que sa fillie en avoit sa reparation.

Tellement que n'ayant rien voullu advouer de considerable, elle a esté attachée à la corde pour estre levée conformement à ladite sentence; ce que voyant, elle a dict si on ne la voulloit pas visiter pour sçavoir si elle estoit marquée, avant que la mettre à la corde, que c'estoit pourtant la coustume, l'ayant entendu dire d'une femme / [S. 418] d'Estavayer, qui avoit eu une soeur entre les mains de la justice trois fois; ce laquelle ayant esté sollicitée de dire le nom, a dict ne le sçavoir.

Et en suitte a esté eslevéee deux fois à la simple corde, et en icelle derechef examinée serieusement sur les principaux poincts de l'examen, sans qu'elle aye rien voullu confesser.

Mais lorsqu'on estoit en termes de suivre à la troisiesme tesmognant, d'en avoir grande apprehension et derechef exhortée de declarer la verité sans se laisser torturer davantage, a dict qu'elle desiroit le faire, mais seulement aux deux seigneurs conseilliers. Et les autres estant sortis, et lesdits seigneurs conseilliers et l'escrivain d'icestes estant demeurés seuls, a dict qu'elle voulloit confesser les assauts qu'elle avoit eus du malin; disant l'avoir songé en dormant, qu'elle voyoit les pieds du malin comme des pieds de chien, et ses oreilles comme des oreilles de chevre, et des cornes de biche; et qu'elle faisoit souvent des songes, qu'elle le voyoit en forme de lievre, mesme quelques fois en sommeillant, ou draucant, lorsqu'elle filoit; d'autres fois, qu'elle voyoit des lievres sur les hayes. Mais soustient que jamais ne luy a parlé, et qu'elle a esté ainsy poursuivie depuis quatorze ans en ça, et non auparavant.

En outre a dict qu'elle a esté malitieuse et jalouse, ayant faict des imprecations contre ceux qui l'appelloyent vaudeisa. Et qu'une fois trouvant Hanseman Uldrigon le possedé enbourbé avec son attelage, elle souhaittoit qu'il n'en peust sortir à cause qu'il luy detenoit 16 batz, mais pourtant il sortit libre. / [S. 419]

Finallement, ayant encor bien esté^b exhortée de descouvrir la verité, a dict ne sçavoir autre chose, et que si on voulloit qu'elle dict davantage, elle diroit des mensonges; qu'on luy avoit bien dict que la corde faisoit dire des choses qu'on n'avoit pas faictes. Et sur ce a dict avoir veu le malin comme un chien en filant, mais iceluy ne luy avoir jamais parlé, priant instamment d'estre destachée et non plus tourmentée, puisqu'elle a dict tout ce qu'elle sçait, et si elle dict davantage, ce ne seront que mensonges. Tellement qu'estant les autres seigneurs du droict rentrés, elle a esté eslevée pour la 3^{me} fois, ou ce qu'estant encor interrogée n'a rien voullu dire, ny confesser plus outre.

Ce que messieurs du droict ont dict debvoir estre inseré dans ce livre, et demain representé à Leurs Excellences du Conseil estroit¹.

Original: StAFR, Thurnrodel 16, S. 416-419.

- ^a Hinzufügung am linken Rand.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- 1 Il s'agit du Petit Conseil.

4. Clauda Andrey-Centlivres – Anweisung / Instruction 1676 Juli 1

Rath

Gefangene

Cloda Centlivre werde mit dem ½ centner nach discretion der h des grichts gefolteret.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 218.

5. Clauda Andrey-Centlivres – Verhör / Interrogatoire 1676 Juli 1

Thurn, le 1er juillet 1676

Herr großweibel¹

H hauptman Hanns Peter Vonderweidt, h burgermeister Frantz Prosper Python LX h Johan Rämy, h Schröter

Burger h Kesler, h Buman, h Werli stathalter

Claudaz Centlivres, en suitte de la sentence souveraine d'aujourd'huy questionnée et eslevée trois fois à la corde avec le demy quintal aux pieds, a faict ses declarations assés confusement, et au commencement beaucoup varié dans ses confessions et negatives, mais ayant le tout recueilli et mis en ordre le mieux à moy possible, sont telles que suivent.

Premierement ne voulloit confesser d'estre sorciere que depuis un an, mais enfin ayant esté convaincue par de ses autres confessions, qu'elle l'estoit de plus loing. A confessé qu'il y a quatorze ans qu'elle a esté sollicitée par le diable, en forme de jeune homme, auprès de Chesopeloz lieu dict La Courta (se / [S. 420] lamentant et desolant de sa pauvreté et des mauvais traictements et despenses de son mari),

3

15

de se donner à luy. Auquel ayant demandé qui il estoit, luy respondit qu'il estoit le diable, surquoy, ayant faict le signe de la croix, se retira. Et quelque peu après se rapprochant à elle jusques à la troisiesme fois, luy promettant de luy donner assés d'argent, pourveu qu'elle reniat le bon Dieu et le prit pour son maistre. A quoy, après diverses sollicitations, elle consentit, et à l'instant le diable la toucha de la main droicte d'une main froide, et elle sentit par^a une picqueure qu'il la marqua soubs l'ongle ^b-du poulce-^b. Dict n'avoir jamais renié la Sainte Vierge, ny les saincts, ny sa part de paradis.

Après ceste abnegation, dict le diable luy avoir donné de la poussiere dans du papier, pour d'icelle infecter et faire mourir du bestail par trois differentes fois. La premiere fois la jetta dans l'eau, la seconde au feu, ou elle fist un esclat, la 3^{me} la garda et en mitt sur un jeune couchon, ne sçachant s'il mourut. A confessé d'avoir esté quatre ou cinq fois seulement à la secte et n'y avoir cogneu personne, puisqu'ils estoyent tous masqués, et n'y en avoit qu'environ dix, n'y ayant jamais rien porté, ny mangé, ny dansé, ains simplement regardé les autres qui dansoyent au son du violon, que leur menoit le diable en forme de grand bouc noir. Dict le diable ne l'avoir jamais battue, ny donné autre nom particulier à son maistre que le sien.

En outre a declaré avoir esté quitte sept ou huict ans des sollicitations et poursuittes diabolicques, après avoir eu confessé son crime à feu domp Jacques de Bifoz en des grands pardons et indulgences, mais qu'il y aurat bientost un an, que cueillant et couppant des biolles auprès du moullin affaucaz^c, le demon luy rapparut, à cause qu'elle se desoloit et malmenoit, de ce que, que l'on avoit marié sa fillie / [S. 421] a son insceu, et qu'en ses nopces il luy avoyent tout dissipé ce qu'elle avoit ramassé des charités des gens de bien, et luy prometteroit assistance et de luy donner d'argent à son besoing, ce que jamais n'a faict; vray est qu'il luy end at donné quelquesfois, mais qu'il ne se trouvoit que des fueilles.

Nie d'avoir donné les ennemis aux enfants du tuillier, sinon à Marguerite par le moyen du pain qu'elle luy donna une fois infecté ^{e-}en intention de luy donner les malins esprits^{-e}, ne sçachant si elle en a donné à ses frere et soeur, et que c'est par vengeance de ce que son pere et sa mere avoyent contribué au mariage de sa fillie.

Mais quant aux enfants de Brodard, nie entierement de les avoir maleficiés.

A confessé que lors qu'elle estoit pastausa à Corminbeuf, elle a frotté sa verge de graisse que le diable luy avoit donné pour faire mourir du bestail.

Plus d'avoir battu d'une verge de caudra, frottée dedite graisse, un cheval de Bendicht Otti, qui mourut. Davantage confesse d'avoir menacé Peter Angeloz, lors qu'il charrioit du bois que son mari avoir vendu. Et qu'en suitte elle frotta son escourgeé ou fuet dedite graisse, et qu'un sien cheval mourut.

Item d'avoir mis la main sur un jeune poullain dudit Angeloz et soufflé contre, lequel est peu après mort.

Nioit tousjours d'avoir infecté la vache de Jacques Dupui, mais à la fin, a confessé luy avoir soufflé contre, parce qu'il^g ne luy donnoit assés de laict; et qu'elle est morte.

N'a voullu nommer ny sçavoir aucuns complices. Au commencement, touchant les malefices des enfants de Brodard, insinuoit qu'on se debvoit informer de la Motteta, qui demeure au Criblet², mais à / [S. 422] la fin, a dict ne sçavoir aucun mal d'elle, et soustenu tant ses confessions que negatives en la troisiesme eslevation à la corde, demandant pardon à Dieu et à Leurs Excellences, les priant de luy estre pytoyables.

Original: StAFR, Thurnrodel 16, S. 419–422.

- ^a Hinzufügung am linken Rand.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- c Unsichere Lesung.
- ^d Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- ^e Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.
- ^f Korrektur überschrieben, ersetzt: il.
- g Korrektur überschrieben, ersetzt: en.
- 1 Gemeint ist Joseph Reynold.
- L'identification du lieu est incertaine. Il existe de nombreux toponymes de ce type dans le canton de Fribourg, mais selon les autres mentions de lieux faites dans le procès, il pourrait s'agir du Criblet.

6. Clauda Andrey-Centlivres – Anweisung / Instruction 1676 Juli 3

Gefangene

Cloda Centlivre, mit dem ½ zendtner torturiert, hat bekent, vor 14 jahren dem almächtigen abgesagt unndt dem bößen geist gehuldiget zu haben. Von welchem sie underm nagel eines fingers der rechten handt gezeichnet worden seye. Bekent, der Marguerite, des zieglers Steins tochter, die böse geister eingeben zu haben unndt etwelches veech machen zu verderben. Will kheine complices haben. Werde noch weiters examiniert, bsonders uber die complices unnd gwisse la Motteta genant mit betrouwung des zehndners, so gar uffziehung, wan sie es geliden mag, nach discretion.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 219.

7. Clauda Andrey-Centlivres – Verhör und Urteil / Interrogatoire et jugement 1676 Juli 4 – 11

Thurn, den 4^{ten} julii 1676

Judex herr großweibel¹

H hauptman Hans Peter Vonderweidt, h burgermeister Franz Prosper Python LX h Peter Gottraw, h Johan Rämi, h Lentzburger

Burger h Rudolf Kesler, h ober leutnant Buman

Claudaz Centlivres, en suitte de la sentence d'hyer derechef examinée sur tout l'examen, et sur ses precedantes confessions et negatives, et particulierement sur

5

35

10

ses complices, serieusement interrogée, n'a rien voullu adjouster à ce qu'elle avoit cy devant confessé et nié.

Et de plus interrogeée si elle ne scavoit oster les malins esprits à ceux ausquels les avoit donnés, a dict que non. Davantage si elle n'avoit donné des malefices à d'autres, affin qu'ils ne fissent des despenses inutiles pour leur guarison, l'a aussy nié.

De plus, s'il estoit bien possible que de quatorze ans ne fust esté que cincq fois à la secte, l'a confirmé, disant qu'ils ne la y pouvoyent souffrir, à cause qu'elle avoit tousjours des choses dignes et benistes sur elle.

- Et touchant Savarioud, a dict que ce n'estoit elle qui avoit mis les mussilions dans son poutage, ains son maistre le diable. Et que si elle avoit dict que le diable leur jouata du violon en forme de bouc à la secte, elle s'estoit mesprise, puisqu'il leur jouoit en forme de jeune homme habillié de verd et un chapeau retroussé.
- Finallement encor serieusement interrogée sur ses complices, / [S. 423] et notamment sur ce qu'elle avoit dict de la Motteta, pourquoy l'avoit rendu suspecte d'avoir maleficié les enfants de Brodard, a affirmé n'en rien sçavoir et l'avoir entendu dire de ceux de la tiolleire, n'avoir eu aucune conversation ny familiarité avec elle, ne la cognoistre que quand la void, et ne la sçavoir que femme de bien, et n'avoir dans la secte ny hors d'icelle cogneu aucuns complices.
- Et toutes ses negatives et confessions luy ayant esté distinctement et separement reiterées et representées avec serieux advertissements de declarer la verité pour le salut de son ame, icelle les a soustenues et confirmées en deux elevations avec^b le quintal aux pieds, sans avoir rien voullu changer, adjouster, ny diminuer, offrant ses tourments à Dieu, et luy demandant pardon c-et à Leurs Excellences-c, se recommandant pour quelque grace dans son supplice.

En suitte dequoy a esté par messieurs du droict cogneu, que d'autant ladite detenue a soustenu ses confessions veritables par une eslevation au quintal, et ses negatives par un autre. Et Leurs Excellences par leurdite sentence du 3^{me} du present remettent a leur discretion ceste procedure; icelle ne debvoir a present estre davantage questionnée ny torturée. Ains le tout rapporté à Leurs Excellences du Conseil estroit² et la dessus attendre leur jugement et volonté.

L'11^{me} juillet 1676 a esté jugée d'estre estranglée et bruslée : ce qui a esté executé ledit jour.

Original: StAFR, Thurnrodel 16, S. 422-423.

- a Korrektur uverse... b Korrigiert aus: avce. Korrektur überschrieben, ersetzt: oit.
 - - ^c Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: à Dieu.
 - Gemeint ist Joseph Reynold.
 - Il s'agit du Petit Conseil.

8. Clauda Andrey-Centlivres – Anweisung / Instruction 1676 Juli 6

Gefangene

Cloda Centlivre, luth der urthel des 3^{ten} huius examiniert unndt 2 mahl mit dem grossen stein uffgezogen, hat^a nit weiters bekhennen wollen, sonders ist bständig verbliben in ihren vorigen bekantnussen. Sie soll vor gricht gstelt werden uff sambstag. Entzwischen verschafft hr großweibel¹, daß sie von den geistlichen getröst unnd auch verwacht werde.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 221.

- ^a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: will.
- ¹ Gemeint ist Joseph Reynold.

9. Clauda Andrey-Centlivres – Urteil / Jugement 1676 Juli 11

Burger bluttgricht

Cloda Centlivre, ein hex, ist lebendig zum füwr geurtheillet worden. Uß gnaden aber die schleipffe erlassen unndt werde bevor stranguliert unndt nachwerts ins füwr geworffen mit confiscation der gütteren. Begnade gott die seel.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 224.

7

10